

Extrait de la liste des principaux textes potentiellement applicables sur site industriel

MAJ : Alsape  
31/07/2016

THEME	SOUS THEME	REMARQUE	DATE DE SIGNATURE / ART. DES CODES (ET LIEN HYPERTEXTE)	DATE DE SIGNATURE (ET TYPE) DE LA DERNIERE MODIFICATION (EN VIGUEUR ET A VENIR)	INTITULE DU TEXTE	COMMENTAIRE ALSAPE
ICPE	<i>Déclaration soumise à Contrôle périodique</i>		<b>R512-55 à 512-66</b> Créés par le décret 2007-1467 du 12/10/07	Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 [NOR: DEVP1507748D]	Articles du Code de l'Environnement relatifs aux <b>installations soumises à déclaration avec contrôle périodique</b> (Anciennement décret n° 77-1133 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) <b>Depuis le 1er janvier 2016 : Modification de l'art. R512-58 (contrôle périodique) par l'art. 9 du décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques [NOR: DEVP1507748D]. Ces modif. ne s'appliquent pas aux déclarations déposées avant le 1er janvier 2016.</b>	Les ICPE soumises au régime DC doivent faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé <b>But :</b> Vérifier la conformité des installations vis-à-vis de leurs prescriptions règlementaires (AMPG, prescriptions édictées par le Préfet) <b>Qui :</b> Exclusion des ICPE soumises à A et des entreprises enregistrées sous le référentiel EMAS (système européen de management environnemental et d'audit). <b>Principe :</b> Initiative et charge financière de l'exploitant Organisme de contrôle agréé Périodicité : tous les 5 ans ou 10 ans pour les installations certifiées ISO 14001. Délais de mise en œuvre : - si passage de A ou E à D, C suite à modif. nomenclature ICPE : 5 ans à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature - si passage de NC ou D à D, C suite à modif. nomenclature ICPE : délai de 2 ans à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature - si nouvelle activité ou modification d'activité : le premier contrôle a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service de l'installation (ou date de récépissé de déclaration) Amende si non réalisation : 1 500 € Spécificités du contrôle définies dans les AMPG, y compris les non conformités majeures <b>Notion de non conformité majeure :</b> Si NC majeure selon contrôle : l'exploitant dispose de trois mois pour proposer à l'organisme agréé un échéancier de mise en conformité et d'un an pour se mettre en conformité et organiser une nouvelle visite de l'organisme de contrôle => Si non respect, l'organisme de contrôle informe le Préfet ! <b>Rapport de contrôle :</b> L'arrêté du 12 mars 2012 présente le rapport de visite de l'organisme de contrôle périodique tel qu'il doit être présenté depuis le 1er juillet 2012. On peut notamment remarquer l'introduction de points nouvellement introduit dans le cadre des contrôles périodiques : non conformité majeure, échéancier de mise en conformité, visite complémentaire...
ICPE	<i>Déclaration soumise à Contrôle périodique</i>		<a href="#">06/07/2009</a>	07/11/2011 (Décret n° 2011-1460)	Décret 2009-835 relatif au premier <b>contrôle périodique</b> de certaines catégories d'installations classées <b>soumises à déclaration</b> Les exploitants d'installations mises en service avant le 1er juillet 2009 et soumises à l'obligation de contrôle périodique doivent procéder à ce contrôle au plus tard : - Le 30/06/2010 pour les installations mises en service avant le 01/01/1986 ; - Le 30/06/2011 pour les installations mises en service entre le 01/01/1986 et le 31/12/1991 ; - Le 30/06/2012 pour les installations mises en service entre le 01/01/1992 et le 31/12/1997 ; - Le 30/06/2013 pour les installations mises en service entre le 01/01/1998 et le 31/12/2003 ; - Le 30/06/2014 pour les installations mises en service entre le 01/01/2004 et le 30/06/2009.	
ICPE	<i>Déclaration soumise à Contrôle périodique</i>		<a href="#">12/03/2012</a>		Arrêté fixant certaines <b>modalités d'exécution des contrôles périodiques</b> de certaines catégories d' <b>installations classées soumises à déclaration</b> <a href="#">Applicable aux rapports de visite depuis le 1er juillet 2012</a>	
ICPE	<i>Déclaration soumise à Contrôle périodique</i>	Pour information	<a href="#">Liste des organismes agréés par rubriques au 01/01/2016</a>			
DÉCHETS - REP	<i>Transport de déchets</i>		<b>R541-49 à 61 &amp; 79</b> <a href="#">Créés par le décret 2007-1467 du 12/10/07</a>	Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 NOR: DEVP1516674D	Articles du Code de l'Environnement relatifs à : <b>collecte, transport, négoce et courtage de déchets</b> (Anciennement décret n° 98-679 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets) <b>Depuis le 13 mars 2016 : Modification de l'art. R541-49 par l'art. 8 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 / NOR: DEVP1516674D</b>	<b>Nota ICPE :</b> 1) Sachez qu'en tant qu'ICPE, vous êtes autorisé à transporter VOS déchets sans en avoir fait, au préalable, la déclaration en Préfecture. 2) Ce texte vous concerne dans la mesure où vous êtes responsable de vos déchets. Ainsi vous devez veiller à ce que vos prestataires / transporteurs de déchets remplissent bel et bien leurs obligations (déclaration à la Préfecture pour tout chargement > 100 kg pour les déchets dangereux ou 500 kg pour les déchets non dangereux / copie du récépissé disponible dans les véhicules). <b>Nota non ICPE :</b> Vous êtes responsable de vos déchets. Ainsi vous devez veiller à ce que vos prestataires / transporteurs de déchets remplissent bel et bien leurs obligations (déclaration à la Préfecture pour tout chargement > 100 kg pour les déchets dangereux ou 500 kg pour les déchets non dangereux / copie du récépissé disponible dans les véhicules). Par ailleurs, n'oubliez pas que si vous choisissez de transporter vous-même des déchets dans des quantités supérieures ou égales aux seuils précités, vous serez également soumis à l'obligation de déclaration en Préfecture !
DÉCHETS - REP	<i>Transport de déchets</i>		<a href="#">12/08/1998</a>		Arrêté relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets	
AIR	<i>Chauffage</i>		<b>R224-20</b> Créés par le décret 2007-397 du 22/03/07	09/06/2009 (Décrets 2009-649)	Articles du Code de l'Environnement relatifs aux <b>chaudières (définitions)</b> (Anciennement décret 98-817 du 11/09/98 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW)	
AIR	<i>Chauffage</i>		<b>R224-21 à 30</b> Créés par le décret 2007-397 du 22/03/07	09/06/2009 (Décrets 2009-648 & 2009-649)	Articles du Code de l'Environnement relatifs aux <b>rendements et à l'équipement des chaudières d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 20 MW</b> (et alimentées par un <b>combustible liquide ou gazeux</b> , ou par du <b>charbon</b> ou du <b>lignite</b> ) (Anciennement décret 98-817 du 11/09/98 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW)	<b>Rendements minimaux et équipement des chaudières :</b> Selon la date de première mise en œuvre de la chaudière et selon le combustible utilisé, un rendement caractéristique minimal doit être atteint. Ce rendement doit être calculé au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement. Pour cela l'installation doit fonctionner à au moins un tiers de sa puissance nominale avec le combustible approprié. La liste des appareils de contrôle dont doit disposer l'exploitant de la chaudière et les conditions de suivi de leur bon état de fonctionnement sont également décrits dans ces articles + obligation de tenue à jour d'un livret de chaufferie.
AIR	<i>Chauffage</i>		<b>R224-31 à 41</b> Créés par le décret 2007-397 du 22/03/07	09/06/2009 (Décret 2009-648)	Articles du Code de l'Environnement relatifs aux <b>contrôles périodiques de l'efficacité énergétique des chaudières d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 20 MW</b> (et alimentés par un <b>combustible liquide ou gazeux</b> , ou par du <b>charbon</b> ou du <b>lignite</b> ) (Anciennement décret 98-833 du 16/09/98 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique) <b>Echéances :</b> - Pour les chaudières en service dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW, le premier <b>contrôle périodique de l'efficacité énergétique doit être réalisé avant le 11 juin 2011.</b> - Pour les chaudières en service dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 1 MW, le premier <b>contrôle périodique doit être réalisé dans un délai de trois ans au plus à compter de la date du dernier contrôle.</b>	<b>Contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières :</b> <b>Modalités :</b> A l'initiative et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique Par un organisme accrédité (et objectif / indépendant cf. art. R224-41) Donne lieu à un rapport commenté Tous les 2 ans <b>Contenu :</b> - Vérification du rendement caractéristique de la chaudière - Contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle - Vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique - Vérification de la tenue du livret de chaufferie...